

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE,**  
**EN RADIO-ONCOLOGIE ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-24-003

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> LYNE LAVERGNE	Présidente
	M <sup>me</sup> STÉPHANIE BERTRAND, t.e.p.m.	Membre
	M. GILBERT GAGNON, t.i.m.	Membre

---

**YVES MOREL, technologue en imagerie médicale, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec**

Plaignant

c.

**JEFFREY POMERLEAU, autrefois technologue en électrophysiologie médicale (permis n° 13659)**

Intimé

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DE L'ADRESSE PERSONNELLE DE L'INTIMÉ APPARAISSANT À LA PIÈCE P-1, ET CE, AFIN DE PROTÉGER SA VIE PRIVÉE.**

**INTRODUCTION**

[1] Monsieur Yves Morel, le plaignant, reproche à M. Jeffrey Pomerleau, l'intimé, d'avoir intentionnellement rendu inopérant un électroencéphalographe (l'appareil d'EEG)

en modifiant la séquence de démarrage de l'appareil, et de ne pas avoir avisé ses supérieurs de ses actions ou de la compromission de l'appareil.

[2] La plainte disciplinaire, datée du 10 décembre 2024, portée par le plaignant en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (l'Ordre) contre l'intimé est ainsi libellée :

- 1) Les ou vers les 19 et 20 juin 2023, à l'Hôpital de Saint-Georges, l'Intimé :
  - a) A altéré la séquence de démarrage des données d'un ordinateur appartenant au Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, compromettant ainsi l'utilisation normale et/ou le bon fonctionnement de l'appareil, et/ou le rendant défectueux, le tout sans autorisation; et/ou (*suite du libellé à la page suivante*)
  - b) N'a pas informé ses supérieurs de ses actions et/ou de l'état de l'appareil après en avoir compromis l'utilisation normale et/ou le bon fonctionnement et/ou l'avoir rendu défectueux.

Le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26) et aux articles 2 et 10 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (RLRQ, c.T-5, r. 5).

[Transcription textuelle]

[3] D'emblée, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs 1a) et 1b) de la plainte.

[4] Après s'être assuré du consentement libre et éclairé de l'intimé et de sa compréhension à l'égard de la discrétion du Conseil quant à la recommandation conjointe sur sanction, le Conseil, séance tenante et unanimement, le déclare coupable des chefs de la plainte, comme décrit au dispositif de la présente décision.

**RECOMMANDATION CONJOINTE**

[5] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- **Chef 1a)** : une période de radiation de quatre mois;
- **Chef 1b)** : une amende de 2 500 \$.

[6] Elles suggèrent que la période de radiation temporaire soit purgée lors de la réinscription de l'intimé au tableau de l'Ordre, le cas échéant, et qu'un avis de la présente décision soit publié, au même moment et aux frais de ce dernier, dans un journal circulant dans le lieu où il a son domicile professionnel.

[7] Elles demandent également que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés, incluant les frais d'expertise s'élevant à 467,09 \$.

**QUESTION EN LITIGE**

[8] Le Conseil doit-il donner suite à la recommandation conjointe proposée par les parties?

[9] Pour les motifs qui suivent, le Conseil entérine la recommandation conjointe sur sanction puisqu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice ni n'est contraire à l'intérêt public.

**CONTEXTE**

[10] L'intimé est technologue en électrophysiologie médicale et devient membre de l'Ordre le 18 juin 2015. Il est radié administrativement le 1<sup>er</sup> avril 2024 et se réinscrit au

tableau de l'Ordre le 7 juin 2024. Toutefois, il est radié le 1<sup>er</sup> avril 2025 pour non-paiement de sa cotisation.

[11] De 2019 à 2023, l'intimé occupe un poste de technologue en électrophysiologie médicale au CISSS Chaudière-Appalaches (CISSS-CA) à l'Hôpital de Saint-Georges (l'hôpital).

[12] À ce titre, il effectue des tests à l'aide de plusieurs appareils, dont l'appareil d'EEG.

[13] Le 30 mai 2023, à la suite de soupçons de la part des autorités de l'hôpital en lien avec le bris récurrent de l'appareil d'EEG lorsque l'intimé est affecté à son utilisation, monsieur G.G. (GG) du CISSS-CA entame une enquête informatique sur l'utilisation du logiciel de l'EEG.

[14] Le 12 juin 2023, le CISSS-CA installe une caméra de surveillance dans la salle de l'électroencéphalographie de l'hôpital<sup>1</sup>.

[15] Les 19 et 20 juin 2023, la caméra capte l'intimé alors qu'il éteint l'appareil d'EEG, qu'il entre ensuite dans le BIOS (Basic Input Output System) de l'appareil et y apporte des modifications. Après cette modification, l'intimé ne tente pas de vérifier ou de tester le changement apporté. Il quitte les lieux et ne signale aucun problème en lien avec l'utilisation de l'appareil<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce SP-11a).

<sup>2</sup> Pièces SP-11b) et SP-11c).

[16] Le 22 juin 2023, le CISSS-CA suspend l'intimé avec solde, le temps de mener une enquête<sup>3</sup>.

[17] Lors d'une rencontre avec le CISSS-CA, l'intimé déclare qu'en entrant dans le BIOS, il tente plutôt de réparer l'appareil qui ne fonctionne pas.

[18] Le 13 juillet 2023, l'intimé démissionne de son poste au CISSS-CA<sup>4</sup>.

[19] Le 14 mars 2024, le plaignant s'entretient avec GG quant à ses constats en lien avec les actions de l'intimé relativement au bris de l'appareil d'EEG. Ce dernier lui indique qu'en entrant dans le BIOS, l'intimé modifie le fonctionnement prévu et normal de l'appareil et ne mentionne à personne qu'il n'est pas fonctionnel. Des techniciens doivent être dépêchés afin de rétablir la configuration initiale du BIOS pour que l'appareil d'EEG puisse fonctionner à nouveau<sup>5</sup>.

[20] Le 2 avril 2024, le plaignant demande à l'intimé ses explications en lien avec les constats du CISSS-CA<sup>6</sup>.

[21] Le 9 avril 2024, l'intimé répond au plaignant. Il lui explique qu'il ne faisait que tenter de réparer l'appareil d'EEG et qu'il s'agit probablement d'une « vendetta » de la part de sa gestionnaire<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> Pièce SP-5b).

<sup>4</sup> Pièce SP-5c).

<sup>5</sup> Pièce SP-11a).

<sup>6</sup> Pièce SP-12.

<sup>7</sup> Pièce SP-13.

[22] Le 11 octobre 2024, le plaignant mandate un expert pour analyser les vidéos captées par la caméra de surveillance les 19 et 20 juin 2023.

[23] Le rapport de M. Éric Savoie, reconnu par le Conseil comme expert en technologies de l'informatique dans le domaine de la santé, est daté du 19 novembre 2024 et déposé en preuve<sup>8</sup> (le rapport d'expertise).

[24] Dans son rapport d'expertise, M. Savoie constate, à la visualisation des vidéos, que l'intimé pose des actions concrètes pour modifier la séquence de démarrage de l'appareil d'EEG afin de le rendre inopérant.

## **ANALYSE**

### **I. Les principes de droit applicables en matière de recommandation conjointe**

[25] Lorsque des sanctions font l'objet d'une recommandation conjointe des parties, il ne revient pas au Conseil de s'interroger sur leur sévérité ou leur clémence comme il doit le faire dans le cadre de la détermination de la sanction appropriée.

[26] Les tribunaux enseignent que bien que le Conseil ne soit pas lié par une telle recommandation, il ne peut l'écarter à moins qu'elle ne déconsidère l'administration de la justice ou soit contraire à l'intérêt public<sup>9</sup>. Il s'agit du critère de « l'intérêt public » établi

---

<sup>8</sup> Pièce SP-21.

<sup>9</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20; *Gaudy c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 48.

par la Cour suprême du Canada (la Cour suprême) en 2016 dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*<sup>10</sup>.

[27] Dans cette affaire, la Cour suprême rappelle l'importance de reconnaître les nombreux avantages que confèrent au système de justice une recommandation conjointe sur sanction et son corollaire qu'est la nécessité de favoriser un degré de certitude élevé qu'elle sera suivie par les tribunaux.

[28] Ainsi, il est reconnu qu'une recommandation conjointe jouit d'une force persuasive certaine lorsqu'elle est le fruit d'une négociation sérieuse associée à un plaidoyer de culpabilité<sup>11</sup>. De plus, elle contribue à l'efficacité du système de justice disciplinaire<sup>12</sup>.

[29] Par ailleurs, il revient aux parties d'expliquer au Conseil le fondement de leur recommandation conjointe afin de lui permettre de s'assurer que celle-ci n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[30] Il ne s'agit toutefois pas pour le Conseil de commencer l'analyse de la recommandation conjointe en déterminant a priori quelle sanction aurait été appropriée après un procès, puisqu'une telle approche pourrait l'amener à conclure que la recommandation conjointe déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public du seul fait qu'elle s'écarte de cette sanction.

---

<sup>10</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43. Voir également *Baptiste c. R.*, 2021 QCCA 1064. *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37.

<sup>11</sup> *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387.

<sup>12</sup> *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 10; *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52; *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 9.

[31] Le Conseil doit plutôt examiner le fondement de la recommandation conjointe, notamment les avantages importants pour l'administration de la justice<sup>13</sup>. Cela ne signifie pas pour autant que le Conseil doive se prêter à une analyse minutieuse des coûts et des avantages obtenus de part et d'autre par les parties<sup>14</sup>.

[32] C'est donc à la lumière de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

## **II. Les éléments pris en considération par les parties pour la recommandation conjointe**

[33] Pour les fins de la détermination de la sanction, les parties retiennent l'article 59.2 du *Code des professions*<sup>15</sup> libellé ainsi :

**59.2.** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. Outre les facteurs relatifs à la protection du public, la dissuasion de l'intimé de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession et le droit d'exercer sa profession, sans l'empêcher indûment de le faire, les parties ont retenu plusieurs facteurs aggravants et atténuants.

[34] Voici les facteurs aggravants retenus :

- La gravité objective des infractions qui touchent les valeurs fondamentales de toute profession, soit l'honnêteté, l'intégrité, la dignité et le respect.

---

<sup>13</sup> *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370, paragr. 18; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79; *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*, 2019 QCTP 116; *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36.

<sup>14</sup> *R. v. Belakziz*, *supra*, note 13, paragr. 23.

<sup>15</sup> RLRQ, c. C-26.

- En effet, il s'agit d'un comportement délibéré et prémédité de l'intimé pendant son quart de travail alors qu'il est affecté à l'utilisation de l'appareil d'EEG.

D'ailleurs, l'expert Savoie écrit ce qui suit à ce sujet<sup>16</sup> :

Sur la base des éléments observés, je peux affirmer que le technologue en électrophysiologie médicale a posé des actions concrètes afin de modifier le comportement de l'ordinateur à sa disposition. Je confirme que l'ordinateur était fonctionnel à son arrivée et que le technologue l'a redémarré, puis a effectué une manœuvre qui a empêché le démarrage normal de l'ordinateur. Si l'ordinateur ne peut pas démarrer, il est impossible d'ouvrir une session de travail et d'utiliser les applications cliniques installées.

[Transcription textuelle]

- Il ne s'agit pas d'un acte isolé puisque les gestes de l'intimé sont captés à deux occasions, soit les 19 et 20 juin 2023.
- L'expérience professionnelle de l'intimé de 8 ans au moment des faits.
- Les dommages et inconvénients découlant du bris de service causé directement par les manœuvres effectuées par l'intimé sur l'appareil, affectant ainsi les patients de l'hôpital ainsi que le personnel qui a dû rediriger ceux-ci vers d'autres centres hospitaliers.
- En effet, plusieurs examens d'EEG sont prescrits de façon urgente, et les patients doivent alors être redirigés vers d'autres hôpitaux du CISSS-CA, comme l'Hôtel-Dieu de Lévis ou l'Hôpital de Thetford, et ce, à des dizaines de kilomètres de distance.

---

<sup>16</sup> Pièce SP-21, p. 6.

[35] Les facteurs atténuants suivants ont également été retenus :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé à la première occasion;
- La reconnaissance de ses fautes;
- Ses excuses;
- Son absence d'antécédents disciplinaires<sup>17</sup>;
- Le faible risque de récidive qu'il présente puisqu'il a démissionné de l'Ordre et déclare ne pas avoir l'intention de se réinscrire, s'étant recyclé dans le domaine de la construction.

### III. La jurisprudence

[36] Pour étayer leur recommandation conjointe, les parties se réfèrent à quelques décisions qu'elles jugent à propos de comparer avec le dossier à l'étude puisqu'il est reconnu en jurisprudence que les sanctions s'inscrivant dans la fourchette de celles imposées en semblable matière peuvent être considérées comme des outils facilitant leur détermination<sup>18</sup>.

[37] Les parties suggèrent d'imposer à l'intimé une période de radiation de quatre mois sur le chef 1a) et une amende de 2 500 \$ sur le chef 1b).

---

<sup>17</sup> *Rabbani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 3, paragr. 33, 112 et 118; *Bergeron c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 30, paragr. 157.

<sup>18</sup> *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84.

[38] Les décisions citées par le plaignant imposent, pour des infractions de la même nature, des périodes de radiation d'un mois<sup>19</sup> et de 9 mois en plus d'une amende de 2 500 \$<sup>20</sup>.

[39] Les parties plaident que leur suggestion de sanctions se situe dans la fourchette des sanctions en semblable matière.

#### **IV. L'application du droit aux faits**

➤ **Le Conseil doit-il donner suite à la recommandation conjointe proposée par les parties?**

[40] Après avoir pris connaissance des éléments présentés par les parties relativement aux critères et aux facteurs qu'elles ont retenus pour élaborer leur recommandation conjointe, le Conseil est d'avis que cette dernière ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[41] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Conseil juge que la recommandation conjointe des parties doit être retenue.

---

<sup>19</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Bouchard*, 2009 CanLII 42 465 (QC CDOII) où l'infirmier, de manière délibérée, brise les mains d'une statue dans la chapelle de l'hôpital; *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. De Lafontaine*, 2017 CanLII 62189 (QC OTIMRO), où la technologue en imagerie médicale détruit des radiographies du système d'archivage après s'être trompée d'examen radiographique.

<sup>20</sup> *Technologistes médicaux (Ordre professionnel des) c. Bourdeau*, 2018 CanLII 110391 (QC OTMQ), où le technologiste médical omet délibérément d'entrer les résultats de tests de cytologie de plusieurs patients dans le système informatique de l'hôpital.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 15 AVRIL 2025 :****Sur les chefs 1a) et 1b) :**

[42] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu des articles 2 et 10 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*<sup>21</sup> et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[43] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 2 et 10 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*.

**ET CE JOUR :**

[44] **IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- **Chef 1a)** : une période de radiation de quatre mois;
- **Chef 1b)** : une amende de 2 500 \$.

[45] **ORDONNE** que la période de radiation temporaire soit purgée à compter de la date de la réinscription de l'intimé au tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[46] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision relatif à la période de radiation temporaire soit publié, aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans le lieu où il a son domicile professionnel, à compter de la date de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le cas échéant.

---

<sup>21</sup> RLRQ, c. T-5, r. 5.

[47] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais d'expertise s'élevant à 467,09 \$.

---

M<sup>e</sup> LYNE LAVERGNE  
Présidente

---

M<sup>me</sup> STÉPHANIE BERTRAND, t.e.p.m.  
Membre

---

M. GILBERT GAGNON, t.i.m.  
Membre

M<sup>e</sup> Leslie Azer  
Avocate du plaignant

M. Jeffrey Pomerleau  
Intimé (agissant personnellement)

Date d'audience : 15 avril 2025